



Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 26 juin 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2023

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Participation citoyenne - Projets retenus par la commission de sélection du budget participatif (édition 2023) - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1321-3 ;

VU le règlement relatif au budget participatif, notamment ses articles 5, 6 et 17 ;

VU le rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 31 mai 2023 ;

VU la délibération du Collège communal du 9 juin 2023 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif ;

CONSIDERANT que 8 projets ont été déposés et leur recevabilité examinée ;

CONSIDERANT que les projets ont été analysés par la commission, lors de deux réunions, complétées d'échanges avec les services communaux concernés et les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que les services communaux concernés, après contact avec les porteurs de projets, ont étudié la faisabilité des projets ;

CONSIDERANT que la commission a apporté toute une série de modifications aux projets, afin notamment de tenir compte des remarques des services communaux concernés, dans le cadre d'un échange avec les porteurs de projets ;

CONSIDERANT que la commission a sélectionné 4 projets :

Projet « Parking F. Nicolay » (site des silos à sel)

- Objet : aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long du chemin bitumé, aménagements de la zone de parking à front de rue (marquage, nettoyage du tag, travaux de maçonnerie sur le muret etc.), placement d'un banc sur l'ancien site de la plaine de jeux voire également d'un module de jeux (sous réserve de disponibilité budgétaire et d'étude complémentaire des services)
- Budget estimé : 10.000 €
- Porteurs : des citoyens de la « Fraternité de Tilleur »

Projet « Incroyables comestibles »

- Objet : consolidation du projet bac d'incroyables comestibles rue Florent Joannès (Terreau 1 an ; Plantes et graines 1 an ; Brouette et matériel plantations) et aménagement d'un bac de plantation et de récolte de graines à l'arrière de la Maison de quartier de Saint-Nicolas, rue Florent Joannès (Bac ; Clôture goal/bacs ; Point d'eau ; Terreau ; Matériel de jardinage/arrosage ; Sachets et contenants pour conditionnement des graines)
- Budget : 4.600 €
- Porteur : ASBL « Savoir planter les choux »

Projet « Fresque à Tilleur »

- Objet : peinture d'une fresque, issue d'une démarche impliquant le quartier et des jeunes, par un peintre professionnel en la matière sur le mur faisant le croisement de la Rue Vinâve et du quai du Halage (artiste ; matériel et peinture ; location d'un engin de levage)
- Budget : 10.000 €
- Porteurs : groupe de citoyens

Projet « Préparation du CEB »

- Objet : achat de matériel pédagogique dans le cadre d'activités de préparation du CEB
- Budget : 1.000 €
- Porteur : ASBL LAMEA

CONSIDERANT que ces trois projets, sélectionnés et amendés par la commission, sont faisables aux yeux des services communaux et rentrent dans l'enveloppe de 30.000 € dédiée au budget participatif ;

CONSIDERANT que le Collège a donc accepté cette sélection et désigné les services communaux chargés de piloter les projets, en concertation avec la commission et les porteurs de projets ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du rapport de la commission de sélection du budget participatif, suite à sa réunion du 31 mai 2023 ainsi que de la délibération du Collège communal du 9 juin 2023 relative aux projets sélectionnés dans le cadre de l'édition 2023 du budget participatif.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Troisième actualisation - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-27 §2 al. 4 et 6 ;

VU le programme stratégique transversal pour la mandature 2019-2024 arrêté en séance du Collège du 9 août 2019, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 2 septembre 2019 ;

VU la délibération du Collège du 29 décembre 2021 adoptant la première actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme, dont le Conseil a pris acte en sa séance du 31 janvier 2022 ;

VU la délibération du Collège du 3 juin 2022 adoptant la deuxième actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme, dont le Conseil a pris connaissance le 27 juin 2022 ;

VU la délibération du Collège du 16 juin 2023 adoptant la troisième actualisation du programme stratégique transversal 2019-2024 et la version coordonnée de ce programme ;

CONSIDERANT que le Collège communal est chargé d'actualiser le Programme stratégique transversal (PST) en cours de mandature ;

CONSIDERANT que le Collège a procédé à cette actualisation en sa séance du 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT le rapport établi à cette occasion et transmis au Conseil ;

CONSIDERANT que ce rapport est transmis au Conseil alors que la procédure ne le prévoit pas, suivant le but du Collège de tenir les membres du Conseil communal et la population pleinement informés en la matière ;

PREND CONNAISSANCE de la troisième actualisation du Programme stratégique transversal 2019-2024 et de la version coordonnée de ce programme, telles qu'adoptées par le Collège communal en sa séance du 16 juin 2023.

4. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 6 mai et le 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 6 mai et le 9 juin 2023.

5. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'association pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 27 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 27 juin 2023 par lettre datée du 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale de démergement et d'épuration du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Demande d'approbation du plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Démission et remplacement d'administrateurs au sein du Conseil d'administration
- le point 5 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
- le point 7 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
- le point 8 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction, le rapport d'évaluation du Comité de rémunération ainsi que le rapport du commissaire
- le point 9 à l'ordre du jour, à savoir : Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2022
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux administrateurs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL – Mme FIDAN - M. MALKOC – Mme MICCOLI – M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des seniors des communes de la Haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (INTERSENIORS) du 27 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseniors du 27 juin 2023 par lettre datée du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'INTERSENIORS du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des rapports du Collège des commissaires ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels 2022 d'INTERSENIORS et des comptes annuels consolidés 2022 d'INTERSENIORS et de la SA RESIDENCE LES LILAS et répartition du résultat - Adoption du bilan ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge des administrateurs ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge du Collège des commissaires ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un administrateur en remplacement d'une administratrice démissionnaire - Ratification de la décision du Conseil d'administration du 24/05/2023

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'INTERSENIORS ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. ALAIMO – Mme PASSANISI – M. MALKOC – M. VENDRIX – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

7. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 27 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 27 juin 2023 par lettre datée du 25 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux Administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire Réviseur
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Formation des Administrateurs en 2022
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du résultat 2022

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO - Mme FIDAN - M. GAGLIARDO - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

8. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 27 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 27 juin 2023 par lettre datée du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 27 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de rémunération
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme FIDAN – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

9. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 28 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ENODIA du 28 juin 2023 par lettre datée du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 28 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2023 (comptes annuels statutaires)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés)
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2022
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : APprobation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la proposition d'affectation du résultat
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022
- le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

10. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 29 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 29 juin 2023 par lettre datée du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 29 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Décharge - Exercice 2022 ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Commissaire - Décharge - Exercice 2022 ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs - Démissions/nominations ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 29 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 29 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO – M. FRANCUS – M. HANNAOUI - M. VENDRIX - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

11. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 30 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 30 juin 2023 par lettre datée du 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 30 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération 2022 du Conseil d'administration ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel 2022 du Conseil d'administration ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2022 et le projet de répartition des résultats ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Réviseur ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes 2022 et du projet de répartition des résultats ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge au réviseur ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 30 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 30 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOU – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

12. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 30 juin 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 30 juin 2023 par lettre datée du 30 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye du 30 juin 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 décembre 2022 ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2022) ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Clôture de l'exercice 2022 (Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ; Rapport spécifique sur les prises de participation ; Rapport du Commissaire ; Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 reprenant les capitaux A et D ; Décharge des administrateurs ; Décharge du Commissaire)
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'administrateurs ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 30 juin 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 30 juin 2023 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. HANNAOUI – Mme HOFMAN – M. MATHY – M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

13. FINANCES - Avance de trésorerie en faveur du CPAS**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS ;

CONSIDERANT que l'Administration communale se trouve dans une situation de trésorerie excédentaire durable,

CONSIDERANT que les dépôts de trésorerie au-delà de certains montants font l'objet de versements de commissions à la banque,

CONSIDERANT que le CPAS, se trouve par contre dans une situation de trésorerie déficitaire récurrente,

CONSIDERANT que le CPAS finance ce déficit de trésorerie par des avances à terme fixe auprès d'organismes bancaires,

CONSIDERANT que ce financement coûte des intérêts au CPAS qui sont supportés *in fine* par l'Administration communale via la dotation annuelle,

CONSIDERANT les économies possibles (synergies) au niveau des deux entités consolidées,

CONSIDERANT que la convention ci-annexée peut être adaptée ou annulée par le Conseil communal moyennant un préavis d'un mois.

VU la demande d'avis de légalité envoyée à M. le Directeur financier le 16 mai 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier en date du 16 mai 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'accorder au CPAS une ligne de crédit à hauteur de 2.500.000 EUR (deux million cinq cent mille d'euros) sans intérêt pour une durée d'un mois renouvelable tacitement 23 fois, dans le cadre de la convention ci-après :

Convention de trésorerie

Entre l'Administration communale de Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général et Madame Valérie MAES (ci-après nommée "le Prêteur"), et

Le Centre public d'Action sociale (CPAS) de Saint-Nicolas, représenté par Madame Sabine LYES, Directrice générale et par Monsieur Salvatore GAGLIARDO, Président et (ci-après nommé "l'Emprunteur"),

ensemble, dénommées "les Parties",

il est convenu ce qui suit.

Article 1. Mise à disposition: montant, taux d'intérêts, durée.

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur un montant de 2.500.000 EUR (deux millions cinq cent mille euros au taux d'intérêts de 0% (pas d'intérêts) pour une durée d'un mois à dater du 1er juillet 2023.

Article 2. Renouvellement.

La présente convention est reconduite vingt-trois fois tacitement par période d'un mois. Elle prend fin de plein droit après vingt-trois renouvellements.

Article 3. Annulation.

La présente convention peut être annulée à tout moment par le Prêteur ou par l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois envoyé par courrier postal recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant l'envoi.

Article 4. Amendement.

Les Parties se laissent la possibilité de revoir, de commun accord, les termes de la présente convention, moyennant approbation de chaque instance compétente en leur sein.

Article 5. Demandes d'avances.

Les demandes d'avances sont envoyées par l'Emprunteur au Prêteur par courrier recommandé à l'attention du Directeur financier ou par courriel (vincent.ruiz@saint-nicolas.be), cinq jours ouvrables avant la date demandée en précisant le montant, limité à 2.500.000 EUR (deux million cinq cent mille euros) et la durée de l'avance, limitée à une durée de 1 mois maximum.

Article 6. Renouvellement des avances.

Les avances sont renouvelables tacitement, par périodes successives d'un mois.

Article 7. Durée.

La convention commence au 1er juillet 2023 pour une durée maximum de 24 mois, donc jusqu'au 30 juin 2025.

Article 8. Tribunal.

En cas de litige, les Tribunaux de Liège sont compétents.

Fait à Saint-Nicolas, le 1er juillet 2023 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Prêteur,

Pierre LEFEVBRE,
MAES
Directeur général
Bourgmestre

Valérie

Pour l'Emprunteur,

Sabine LYES,
GAGLIARDO
Directrice générale

Salvatore

Président

CHARGE M. le Directeur financier d'exécuter et de suivre les avances demandées par le CPAS.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au CPAS de Saint-Nicolas.

14. CIMETIÈRES - Fourniture et placement de caveaux préfabriqués et aménagements dans les cimetières de Saint-Nicolas - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux préfabriqués, et aménagements dans les cimetières de Saint-Nicolas" établi par le Service des Sépultures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.000 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée à M. le Directeur financier en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable rendu en date du 13 juin 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caveaux préfabriqués, et aménagements dans les cimetières de Saint-Nicolas", établis par le Service des Sépultures.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 139.000 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

La présente délibération est transmise :

- au service des sépultures ;
- à M. le Directeur financier.

15. TRAVAUX - Réfection des revêtements de chaussée de diverses voiries de l'entité - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que la réfection du revêtement des chaussées suivantes, dans leur totalité ou en partie, est nécessaire : Knaepen, F. Nicolay, du Centre, de l'Industrie, des Rewes, Malaise, Houillère, Boutisses (en ce compris sa venelle) et Fays (venelle) ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues Knaepen, F. Nicolay, du Centre, de l'Industrie, des Rewes, Malaise, Houillère, Boutisses (+ venelle) et Fays (venelle)" a été attribué à KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-018-2023 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 328.043,00 € hors TVA ou 396.932,03 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/735-60 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de M. le Directeur financier a été soumise le 13 juin 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 13 juin 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-018-2023 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues Knaepen, F. Nicolay, du Centre,

de l'Industrie, des Rewes, Malaise, Houillère, Boutisses (+ venelle) et Fays (venelle)", établis par l'auteur de projet, KNOPS SPRL, Rue Sabare 257 à 4602 Cheratte.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 328.043,00 € hors TVA ou 396.932,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

16. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - Projet de schéma de développement du territoire - Avis du Conseil communal

LE CONSEIL,

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT);

VU le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique;

VU le courrier du 3 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
- le projet de SDT;
- le rapport sur les incidences environnementales;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable;

CONSIDERANT que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023 (avec un affichage dès le 25 mai à Saint-Nicolas), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

CONSIDERANT que les réclamations ou observations éventuelles seront envoyées au SPW-DGO4 dès le lendemain de sa clôture ;

VU le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal;

CONSIDERANT que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT; que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande; que cet avis est indépendant de l'enquête publique en cours;

CONSIDERANT que l'avis de la CAMAT n'est pas requis de manière formelle; que chaque membre a la possibilité d'émettre des avis / remarques dans le cadre de l'enquête publique en cours;

CONSIDERANT que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

CONSIDERANT que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement du territorial local ;

CONSIDERANT que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie et définit ainsi :

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises;
- 3° la structure territoriale;

CONSIDERANT que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

CONSIDERANT qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

CONSIDERANT que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le, l'environnement, l'énergie, la mobilité, le logement, etc. ;

CONSIDERANT que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

CONSIDERANT que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

VU le projet de révision du SDT ;

CONSIDERANT que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

CONSIDERANT que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;

- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
- Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
- Organiser la complémentarité des modes de transport;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
- Inscire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

CONSIDERANT que ces objectifs sont développés sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

CONSIDERANT que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entièreté du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers un net zéro et l'atteindre à l'horizon 2050 ;

CONSIDERANT que le SDT définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment des notions telles que "superficie en pleine terre" et "centralités" ; qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune suivant des critères tels que densité du logement et nombre de services de base, de moyen de transports en commun dans un rayon de 700 mètres;

CONSIDERANT qu'au lieu d'imposer purement et simplement ces principes de mise en œuvre, et notamment ces centralités, la Région encourage les communes à développer un outil transversal qu'est le Schéma de Développement Communal (SDC); que les communes pourront ajuster et définir les centralités sur base des définitions du SDT et sur base de certains critères (par exemple, garder au moins 50% des centralités définies au SDT, utiliser des variantes de définition des centralités de densité moins élevées, ...) ; que les communes ont cinq ans pour les mettre en œuvre sous peine d'une application stricte du SDT ; qu'un ou plusieurs écarts au SDT restent possibles moyennant une motivation qui démontre que la décision prise par la commune ne compromet pas les objectifs du SDT et contribue à la bonne gestion du territoire communal ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Nicolas, au travers d'un auteur de projet dûment désigné, est en train d'élaborer son futur schéma de développement communal (SDC) ;

CONSIDERANT que le timing de cette mise en œuvre s'intègre parfaitement dans le délai de cinq ans qui sera fixé suite à l'adoption du SDT ;

CONSIDERANT que le SDT encourage la revitalisation et la rénovation urbaine, en ce compris les installations commerciales et les commerces de proximité ; qu'au travers des centralités, il favorise la mobilité douce avec la notion de "ville et village à 10 minutes" (accès aux différents services à une distance à pied de 700 mètres) ; qu'il encourage la création d'espaces verts de rencontre dans cette même structure territoriale ;

CONSIDERANT que le SDT a valeur indicative et s'applique au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas et aux guides ainsi que, par dérogation à l'alinéa 6, à la localisation des projets au regard de l'article D.II.2, § 2, 3°, dans le cadre des demandes de permis et des certificats d'urbanisme n° 2 y relatifs et y compris pour les implantations commerciales soit:

1° portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire soit:

- a) visé à l'article D.IV.25;
- b) relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire;
- c) qui figure dans le schéma de développement du territoire eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement;

2° visant à urbaniser des terrains de plus de deux hectares et portant soit sur:

- a) la construction de logements;
- b) une surface destinée à la vente de biens de détails;
- c) la construction de bureaux;
- d) un projet combinant deux ou trois de ces affectations.

CONSIDERANT que, de manière générale, les objectifs et les principes de mise en œuvre du projet de SDT sont cohérents avec les enjeux territoriaux ainsi qu'avec les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité connus à ce jour ou projetés à court, moyen et long terme jusqu'à l'horizon 2050; que selon les thématiques développées, ces objectifs et principes ont plus ou moins d'importance pour notre entité;

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Nicolas se situe, dans le projet, quasi exclusivement en centralité urbaine, ce qui semble correspondre à la réalité du territoire ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait toutefois d'y intégrer l'intégralité de Tilleur, l'est de ce quartier n'étant pas repris en centralité urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra à tous les acteurs actifs sur l'entité, en ce compris les citoyens, de prendre part à la définition de l'Aménagement du Territoire communal afin de rencontrer les objectifs régionaux ambitieux du projet de SDT transcrits au niveau local, et notamment en :

- adoptant le futur schéma de développement communal ;
- dans celui-ci, en fixant les modalités et principes mettant en œuvre l'optimisation spatiale :
 - inscrire une trajectoire de réduction de l'artificialisation nette en vue de tendre vers zéro km² d'artificialisation nette par an et au plus tard en 2050 ;
 - identifier et cartographier les centralités et les espaces excentrés selon les critères de délimitation définis dans le chapitre « centralités et espaces excentrés » ;
 - définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités, notamment des mesures stimulant la rénovation du bâti ;
 - définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC);
 - proposer des affectations pour les zones d'aménagement communal concerté situées en centralité ;
 - proposer, le cas échéant, des révisions du plan de secteur de manière à respecter la trajectoire d'artificialisation ;

CONSIDERANT en finalité qu'il conviendra de mettre à jour les outils, et notamment les outils cartographiques régionaux et locaux afin d'assurer une gestion saine et efficace des moyens de mise en œuvre tels que les centralités qui seront à définir à la parcelle près ainsi que les outils locaux de mesure permettant un suivi des objectifs recherchés ; qu'il conviendra de s'assurer de l'assimilation de ces nouvelles notions par les différents acteurs locaux concernés (communes, CAMAT, citoyens, ...) mais également par les auteurs de projets ;

CONSIDERANT que le Conseil peut donc émettre un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de certains éléments, notamment d'accompagnement de la mise en œuvre ;

CONSIDERANT en effet que :

- les objectifs généraux du SDT ne sont pas incompatibles avec les ambitions communales en matière d'aménagement d territoire, à fixer et formaliser dans le SDC ;
- les grands axes du SDT sont cohérents et s'inscrivent en partie dans les initiatives liées à la convention des maires (PAEDC etc.) ;
- le projet de SDT ne devrait pas freiner les projets de développement du territoire, notamment en termes d'équipements publics ;
- l'insertion de Saint-Nicolas dans une centralité urbaine semble correspondre à la réalité du territoire et y permettrait toujours le développement de logements (cf. objectif régional d'avoir 75% des nouveaux logements dans les centralités) mais qu'il conviendrait d'y intégrer l'intégralité de Tilleur ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis FAVORABLE sur le projet de Schéma de Développement Territorial adopté le 30 mars 2023 par le Gouvernement wallon, SOUS RESERVE de l'adjonction des éléments suivants:

- prise en compte des résultats de l'enquête publique se clôturant le 14 juillet 2023 ;
- communication et formation des acteurs concernés, dans le cadre d'un soutien régional;
- intégration de la totalité de Tilleur en centralité urbaine ;
- réalisation de zooms cartographiques sur les différents types de centralités (axes structurants, bordures et cœurs de centralités)
- création d'outils de mesure et de suivi au niveau local en se basant sur une analyse de terrain.

Article 2 : d'exprimer ses regrets quant au timing extrêmement rapide dans lequel le Conseil communal doit se positionner sur un document déterminant pour la politique communale, notamment avec la mise en œuvre des objectifs déterminés par le SDT au travers des centralités et de l'optimisation spatiale.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'urbanisme ;
- au Gouvernement wallon.

17. INSTRUCTION - Enseignement maternel - Création de trois demi-emplois supplémentaires au 31 mai 2023

LE CONSEIL,

VU les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

VU la Circulaire d'exécution n°8655 du 29 juin 2022 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 7 juillet de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

CONSIDERANT que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

CONSIDERANT que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi-jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le

subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

CONSIDERANT qu'au niveau maternel :

1. L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois et demi au 31 mai 2023** ;
2. L'école de la rue de l'Espérance, 15 comptait dans son implantation maternelle, 6 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **7 emplois au 31 mai 2023** ;
3. L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle Chiff d'Or, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 31 mai 2023** ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE la création, à partir du 31 mai 2023 et jusqu'au 7 juillet 2023 de demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle (H/F/X) dans les implantations maternelles :

1. De la rue des Botresses, 12;
2. De la rue de l'Espérance, 15 ;
3. De la rue Chiff d'Or, 9.

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle de l'école de l'Espérance.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

18. INSTRUCTION - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2023-2024

LE CONSEIL,

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 1.9.1-1, 1.9.1-2, 1.9.1-4, 1.9.2-1, et 1.9.2-2 ;

VU le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, l'article 223 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par

ARRETE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2023-2024

1. Rentrée scolaire: le lundi 28 août 2023.

2. Congé de Toussaint - Congé d'automne: du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 (inclus).
3. Vacances de Noël - Vacances d'hiver: du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 (inclus).
4. Congé de Carnaval - Congé de détente: du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 (inclus).
5. Vacances de Printemps: du lundi 29 avril 2023 au vendredi 10 mai 2024 (inclus).
6. Congés réguliers :
 - a) Le mercredi 27 septembre 2023
 - b) Le mardi 13 février 2024 (mardi gras)
 - c) Le lundi 1^{er} avril 2024 (lundi de Pâques)
 - d) Le lundi 20 mai 2024 (lundi de Pentecôte)
7. Les vacances d'été débutent le samedi 6 juillet 2024.

Le nombre de jours de classe est fixé à 181.

La présente délibération est transmise au service de l'instruction.

19. SPORTS - Règlement relatif à l'octroi du Pass'Sport - Adoption

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.1.3.5. "*Renforcer l'accessibilité du sport à tous et à tout âge*"

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas octroie depuis de nombreuses années, notamment via l'ASBL Sports et Loisirs, une aide financière aux ménages les plus modestes afin d'encourager la pratique du sport en club et d'en renforcer l'accessibilité ;

CONSIDERANT que cette action prend la forme d'octroi de "Pass'Sport" aux familles éligibles ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'inscrire ce dispositif dans un nouveau règlement, permettant :

- d'augmenter le nombre de bénéficiaires potentiels en rehaussant le niveau de revenu en-dessous duquel l'accès au dispositif est ouvert ;
- de reprendre le dispositif en gestion communale directe ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1 – Au travers du présent règlement, la commune de Saint-Nicolas se donne la possibilité d'octroyer des « Pass'Sport » auprès des jeunes domiciliés sur son territoire, afin de promouvoir la pratique du sport dès le plus jeune âge et d'en garantir l'accès au plus grand nombre.

Article 2 – Par « Pass'Sport », il est entendu l'aide directe accordée par la commune aux familles et aux jeunes saint-clausiens, destinée à promouvoir la pratique du sport en club.

La valeur du Pass'Sport est fixée à 75€ maximum par bénéficiaire et ne peut en aucun cas excéder 80% du montant de la cotisation du club sportif.

Article 3 – Le Pass'Sport n'est attribué qu'une seule fois par enfant (bénéficiaire) et par saison sportive. La saison sportive débute le 1^{er} août et se clôture le 31 juillet de chaque année.

Au moment de l'introduction de la demande, le bénéficiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes, à la date de la demande, afin d'être éligible à l'octroi du Pass'Sport :

- être âgé de 6 ans à 18 ans inclus ;
- être domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;
- être inscrit dans un club sportif, situé ou non sur le territoire communal, membre d'une fédération reconnue ;
- voir les conditions de revenus visées à l'article 4 remplies par ses parents, tuteurs ou responsables légaux.

Article 4 - Le Pass'Sport sera délivré aux bénéficiaires dont les parents, tuteurs ou responsables légaux dont le revenu annuel global ne dépasse pas 25.000 euros brut.

Ce montant minium est majoré comme suit, en fonction du nombre d'enfants supplémentaires à charge :

- 1 enfant : 25.750 €
- 2 enfants : 26.500 €
- 3 enfants : 27.250 €
- 4 enfants et plus : 28.000 €

Article 5 – Pour bénéficier de cette aide financière, les parents, tuteurs ou responsables légaux du bénéficiaire doivent :

- compléter le formulaire de demande d'intervention (un formulaire par enfant – voir annexe au présent règlement) ;
- joindre l'attestation d'affiliation à un club sportif (avec la preuve de paiement de la cotisation) ;
- fournir une composition de ménage datée de moins de 3 mois (une par famille) ;
- fournir une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de tous les membres majeures figurant sur la composition de ménage.

Une fois complet, votre dossier devra être déposé sous enveloppe fermée auprès de l'administration communale ou par courriel (sports@saint-nicolas.be), du 15 août au 15 décembre inclus.

Article 6 – Les demandes de chèque-sport sont examinées par le Collège communal sur base des conditions et modalités définies aux articles 3 à 5.

Chaque demandeur sera prévenu de la décision prise par le Collège communal à l'égard de la demande qu'il a introduite.

Article 7 – En cas de décision favorable du Collège communal, le paiement auprès du demandeur est exclusivement effectué par versement sur le compte bancaire renseigné dans le formulaire de demande.

Article 8 – L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des Pass'Sport sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée. Si le nombre de demandes excède le budget disponible, la date de l'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 9 – Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Le demandeur consent notamment au traitement des données à caractère personnel qu'il transmet à la commune aux seules fins de la bonne application du présent règlement.

Article 10 - Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 11 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

20. CPAS - Compte 2022 du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112ter ;

VU la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le compte pour l'exercice 2022, reçue à la commune en date du 8 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 11 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi ;

VU l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de légalité favorable du 13 juin 2023 ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2023, transmise à la commune le 8 juin 2023, par laquelle il adopte le compte de l'exercice 2022.

Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au Conseil de l'action sociale.

21. CPAS - Statut administratif du personnel du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112quater ;

VU la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le statut administratif du personnel du CPAS, reçue à la commune en date du 8 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 17 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi (respect, notamment, des formalités de négociation syndicale) et ne blesse pas l'intérêt général;

CONSIDERANT que ce statut est identique au statut applicable au personnel communal, exception faite des spécificités propres au CPAS ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2023, transmise à la commune le 8 juin 2023, par laquelle il adopte le statut administratif du personnel du CPAS.

La présente délibération est transmise au Conseil de l'action sociale. Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

22. CPAS - Statut pécuniaire du personnel du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112quater ;

VU la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le statut pécuniaire du personnel du CPAS, reçue à la commune en date du 8 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 17 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi (respect, notamment, des formalités de négociation syndicale) et ne blesse pas l'intérêt général;

CONSIDERANT que ce statut est identique au statut applicable au personnel communal, exception faite des spécificités propres au CPAS ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2023, transmise à la commune le 8 juin 2023, par laquelle il adopte le statut pécuniaire du personnel du CPAS.

La présente délibération est transmise au Conseil de l'action sociale. Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

23. CPAS - Règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, applicables au personnel contractuel du Centre public d'action sociale - Tutelle spéciale d'approbation

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 112quater ;

VU la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale adopte le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, du personnel contractuel du CPAS, reçue à la commune en date du 8 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S du 17 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur la délibération précitée du Conseil de l'action sociale ;

CONSIDERANT que la délibération précitée est conforme à la loi (respect, notamment, des formalités de négociation syndicale) et ne blesse pas l'intérêt général;

CONSIDERANT que ce règlement est identique au règlement applicable au personnel communal, exception faite des spécificités propres au CPAS ;

ENTENDU M. le Président du Conseil de l'action sociale en son commentaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

APPROUVE la délibération du Conseil de l'action sociale du 30 mai 2023, transmise à la commune le 8 juin 2023, par laquelle il adopte le règlement portant les dispositions générales, administratives et pécuniaires, du personnel contractuel du CPAS.

La présente délibération est transmise au Conseil de l'action sociale. Mention de la présente délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte concerné.

24. DIVERS - Octroi d'un subside au Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas ASBL pour l'exercice 2023

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU la demande, datée du 20 février 2023 et parvenue à la Direction générale le 1er juin 2023, introduite par l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2023 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023,

VU le budget communal 2023 ;

VU le budget 2023 du demandeur ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une somme de 2.479 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 79090/332/01

CONSIDERANT que les activités organisées par le demandeur promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

CONSIDERANT que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas (dont le siège social est établi Rue de la Libération, 20 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 873.176.677), un subside de 2.479 € pour l'exercice 2023.

Ce subside sera versé dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

25. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)
